**Chronologies indicatives autour de la place des femmes
dans les programmes d’HG-EMC**

**1) Dates à retenir dans le cadre de la construction d’une frise**

* 1916 : Suffrage des morts (Maurice Barrès), droit de vote aux mères et aux veuves des soldats tués.
* 1919 les femmes obtiennent le droit de passer le baccalauréat
* 4 juin 1936 : Gouvernement Blum : 3 femmes secrétaires d’État (femmes non éligibles)
* Février 1938 : Femme mariée peut ester en justice, faire des études, demander un passeport sans accord du mari.

**France occupée**

Sources :

[http ://paril.crdp.ac-caen.fr/\_PRODUCTIONS/memorial/femmes/co/vichy.html](http://paril.crdp.ac-caen.fr/_PRODUCTIONS/memorial/femmes/co/vichy.html)

[http ://www.histoire-en-questions.fr/vichy%20et%20occupation/vie%20quotidienne/femmes%20sous%20vichy.html](http://www.histoire-en-questions.fr/vichy%20et%20occupation/vie%20quotidienne/femmes%20sous%20vichy.html)

* Le 7 juillet 1940, le ministre du Travail ordonne de licencier progressivement toutes les femmes sauf les veuves de guerre, les soutiens de famille, les célibataires privées de ressources, et les femmes de militaires non encore démobilisés.
* 25 mai 1941 : la fête des mères devient fête nationale. Discours de Pétain qui célèbre la famille « cellule initiale de la société » et le » foyer » dont la mère est la « maîtresse ».

La femme est renvoyée à la maison, dévouée à ses enfants, réduite aux tâches domestiques et son travail ne doit pas être salarié pour ne pas menacer celui des démobilisés.

L’embauche des femmes et l’avortement sont interdits, le divorce est rendu plus difficile. Les pères seuls, sont reconnus comme chefs de famille.

Du fait de l’occupation, les besoins en main d’œuvre des Allemands augmentent, la situation économique s’aggrave et le gouvernement est finalement contraint en 1942 de suspendre la loi qui empêchait les femmes mariées de travailler.

* 11 octobre 1940 - Interdiction d’embauche de femmes mariées dans les services de l’Etat, les collectivités locales ou territoriales. Obligation pour les femmes de plus de 50 ans de prendre leur retraite.
* 15 février 1941 - Augmentation du taux des allocations familiales qui passent de 20 % à 30 % du salaire départemental à partir du 3e enfant.
* 15 février 1942 - Loi faisant de l’avortement un « crime contre la sûreté de l’État ».
* 2 avril 1941 - Loi interdisant de divorcer avant un délai minimum de 3 ans de mariage. Restriction des causes de divorces.
* 23 juillet 1942 - L’abandon de foyer n’est plus une faute civile mais une faute pénale.
* 23 décembre 1942 - Loi protégeant la « dignité du foyer loin duquel l’époux est retenu par suite des circonstances de guerre ».
* Place des femmes dans la résistance

Les femmes volontaires sont d’abord intégrées dans les Auxialiary Territorial Services (ATS), puis, sur ce modèle, est créé, par décision conjointe de l’état-major des Forces françaises et du ministère britannique de la Guerre, un « Corps féminin » (7 novembre 1940), mais ces 100 volontaires, avec à leur tête la championne de tennis Simone Mathieu, sont employées comme secrétaires ou conductrices. En 1941, l’armée de l’Air et la Marine font appel à des femmes comme infirmières et assistantes sociales, pour participer aux campagnes du Moyen-Orient, d’Afrique et d’Italie. L’effectif du Corps féminin est porté à 500 le 16 décembre 1941 ; l’unité s’appelle désormais le « Corps des volontaires françaises » et est reconnue comme élément militaire de l’armée. Londres parachute 53 femmes pour opérer en France, 11 y laissent leur vie et 21 sont déportées. En 1943, les Françaises volontaires gagnent l’Algérie. Le 11 janvier 1944, des unités militaires d’auxiliaires féminines sont créées dans les trois armes (Arme féminine de l’armée de terre –AFAT, Sections féminines de la flotte – SFF, Forces féminines de l’air – FFA), soit 15000 Françaises.

Quelques femmes chef de réseau / maquis (Madeleine Riffaud) mais peu reconnues (6 croix de guerre). Beaucoup ont été cantonnées à des rôles subalternes que leur « genre » permettait d’occuper en toute discrétion.

* La tonte, une punition de « collaboratrices horizontales » ?

La pratique des tontes semble relever de l’épuration sauvage. Ces femmes sont poursuivies non comme des citoyennes délictueuses, mais comme des « femmes à Boches », images inversées de la vertueuse Marianne. Phénomène massif, les tontes n’épargnent aucune région ; débutées avant la Libération, elles se prolongent jusqu’à fin 1945, début 1946.

La tonte apparait comme un exutoire « viril », une répression sexuée de la guerre et des 4 ans d’occupation pendant lesquels les hommes ont « perdu » leur place.

* 21 avril 1944 : les femmes obtiennent les mêmes droits civiques que les hommes. La loi est signée par De Gaulle, après le vote de l’amendement par l’Assemblée consultative d’Alger par 51 voix pour et 16 contre. Cela ne se fait pas sans véhiculer certains clichés sexistes, notamment par le biais des magazines féminins (Marie Claire)

**1944 – 1947 : Refonder la République, redéfinir la démocratie**

* 29 avril 1945 : 1er vote des femmes lors des élections municipales.

Lien Histoire – EMC : La place des femmes dans la vie politique depuis 1944 (cf Etude p 162 – 163 : La place des femmes dans la vie politique depuis 1944) (Nathan)

Analyse de docs Les femmes et le droit de vote p 165 (Belin)

**Femmes et hommes dans la société des années 1950 aux années 1980 : nouveaux enjeux sociaux et culturels, réponses politiques**

* Etude de l’image traditionnelle de la femme.
* 1959 : réforme Berthoin qui légalise les lycées mixtes,
* 1963 : loi Fouchet-Capelle qui étend la mixité aux collèges
* 1960’s : Féministes revendiquent l’égalité (naissance du MLF en 1970)
* 1965 : Femmes peuvent travailler et ouvrir un compte en banque sans l’autorisation de leur mari.

+ Evolution travail féminin p 222 Hachette

* 1967 : Loi Neuwirth autorise la contraception et la vente de contraceptifs.
* 1970 : L’autorité parentale partagée remplace la toute-puissance paternelle.
* 1972 : Loi d’égalité salariale homme/femme pour un travail de valeur égale.
* 1972 : Première femme à Polytechnique.
* 1974 : Secrétariat d’Etat à la condition féminine.
* 1975 : Loi Veil autorisant l’interruption volontaire de grossesse (IVG) (remboursée par la Sécu en 1982).
* 1975 : Mixité obligatoire dans l’enseignement public.Loi Haby
* 1975 : Loi interdisant le divorce par consentement mutuel (et non plus seulement pour faute).
* 1983 : Loi Roudy (Yvette Roudy, féministe et ministre socialiste des Droits de la femme entre 1981 et 1986) sur l’égalité professionnelle entre hommes et femmes.
* 1985 : Un enfant peut porter le nom de sa mère en plus de celui de son père.
* 1985 : Loi sur l’égalité des époux dans la gestion du patrimoine.
* 1991 : Edith Cresson, 1ère femme 1er ministre.

# 2)Chronologie des dispositions en faveur de l’égalité femmes-hommes

Source : http://www.familles-enfance-droitsdesfemmes.gouv.fr/dossiers/actions-dispositifs-interministeriels/chronologie-des-dispositions-en-faveur-de-legalite-des-femmes-et-des-hommes/

**1907** : La loi accorde aux femmes mariées la libre disposition de leur salaire.

**1909 :** Institution d’un congé de maternité de 8 semaines sans rupture de contrat mais sans traitement.

**1924** : Les programmes de l’enseignement secondaire ainsi que le baccalauréat deviennent identiques pour les filles et les garçons.

**1928** : Congé de maternité de deux mois à plein traitement pour toutes les salariées de la fonction publique.

**1936 :** Premières femmes sous-secrétaires d’Etat.

**1938 :** Suppression de l’incapacité civile des femmes.

**1944** : Ordonnance accordant le droit de vote et d’éligibilité aux femmes.

**1946** : Le principe de l’égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines est désormais inscrit dans le préambule de la Constitution.

**1947 :** Première femme nommée ministre (santé publique et population).

**1965** : Loi de réforme des régimes matrimoniaux qui autorise les femmes à exercer une profession sans autorisation maritale et à gérer leurs biens propres.

**1967 :** Loi Neuwirth qui autorise la contraception.

**1970 :** Le congé maternité est indemnisé à 90% par l’Assurance maternité.Création d’un congé parental d’éducation et suppression de la    notion de « chef de famille ».

**1972** : Le principe de l’égalité de rémunération entre les femmes et les hommes est inscrit dans la loi.

**1973 :** La mère peut transmettre sa nationalité à son enfant légitime ou naturel.

**1975 :** Instauration du divorce par consentement mutuel.Obligation de la mixité scolaire.La loi Veil autorise l’IVG (interruption volontaire de grossesses) pour une période probatoire de 5 ans.

**1979 :** Une nouvelle loi sur l’IVG rend définitive les dispositions de la loi de 1975.

**1981** : Loi sur le viol qui redéfinit l’agression sexuelle.

**1982**  : IVG remboursé par la sécurité sociale.

**1983** : Loi Roudy sur l’égalité professionnelle.

**1985 :** Le congé d’éducation parentale est ouvert à l’un ou l’autre des parents salariés.Loi relative à l’égalité des époux dans la gestion des biens de la famille et des enfants.

**1987 :** Loi instituant l’autorité parentale conjointe pour les enfants naturels ou de parents divorcés.

**1990 :** Autorisation de l’utilisation du RU 486, technique médicamenteuse de l’IVG.La Cour de cassation reconnaît le viol entre époux.

**1992 :** Loi sanctionnant le harcèlement sexuel dans les relations de travail.

**1993 :** La loi dépénalise l’auto-avortement et crée le délit d’entrave à l’IVG.

**1995 :** Création de l’Observatoire de la parité entre les femmes et les hommes.

**1999 :** Modification des articles 3 et 4 de la Constitution pour introduire l’égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives.

**2000 :** Loi de mise en œuvre sur l’égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux.Loi relative à la contraception d’urgence qui ne la soumet plus à une prescription obligatoire.

**2001** : Loi Génisson sur l’égalité professionnelle entre les femmes et les hommes qui vise à développer le dialogue social sur ce sujet dans la branche et l’entreprise.Loi qui allonge le délai légal au recours à l’IVG de 10 à 12 semaines.Loi relative à la lutte contre les discriminations à l’emploi qui précise notamment le régime juridique de la preuve.

**2002** : Loi sur la transmission du patronyme qui autorise la transmission du nom de la mère ou du père ou des deux aux enfants.

**2004 :** Loi relative au divorce : protection du conjoint victime de violence.

**2006 :** Loi sur l’égalité salariale entre les femmes et les hommes.Loi sur la prévention et la répression des violences au sein du couple.

**2007 :** Loi sur l’égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives.

**2008 :** Loi du 27 mai 2008 portant adaptation au droit communautaire   dans le domaine de la lutte contre les discriminations : parmi les motifs, « maternité y compris congé maternité ».Modification de l’article 1er de la Constitution qui dispose désormais que « la loi favorise l’égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives ainsi qu’aux responsabilités professionnelles et sociales ».

**2008 :**Loi du 26 février 2008 facilitant l’égal accès des femmes et des hommes au mandat de conseiller général Le ou la remplaçante n’était appelé à remplacer la ou le titulaire du mandat de façon automatique que lorsque le poste devenait vacant, en cas de décès, de présomption d’absence au sens de l’article 112 du code civil et de nomination au Conseil constitutionnel. Dans les autres cas, il restait nécessaire de procéder à une élection partielle. La loi du 26 février 2008 étend ce remplacement automatique au cas où le poste devient vacant après la démission du conseiller ou de la conseillère générale pour cause de cumul de mandats.

**2008 :**Loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République : vers la parité dans les responsabilités professionnelles et sociales. L’article 1er de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé : « La loi favorise l’égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu’aux responsabilités professionnelles et sociales. »

**2010 :**Loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, créée l’ordonnance de protection des victimes et la sanction de sa violation, le retrait total de l’autorité parentale pour les personnes condamnées comme auteur, co-auteur ou complice d’un crime sur la personne de l’autre parent et définit le délit de violence psychologique.

La loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites prévoit la possibilité de partir en retraite sans décote à 65 ans au lieu de 67 pour un public ciblé. Conformément aux dispositions de l’article 99, les entreprises qui ne sont pas couvertes par un accord ou un plan d’action relatif à l’égalité professionnelle seront sanctionnées.

**2011 :**La loi du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d’administration et de surveillance et à l’égalité professionnelle prévoit que la proportion des membres du conseil d’administration ou de surveillance de chaque sexe ne peut pas être inférieure à 20% au terme d’un délai de 3 ans à compter de la promulgation de la loi ; puis de 40% dès le deuxième renouvellement du conseil à compter de la promulgation et dans un délai de 6 ans à compter de la promulgation de la loi.

**2012 :**Décret n° 2012-1408 du 18 décembre 2012, relatif à la mise en œuvre des obligations des entreprises pour l’égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Ce décret renforcé le dispositif de pénalité qui pèse sur les entreprises ne respectant pas leurs obligations en matière d’égalité professionnelle. Ce décret, qui s’applique à toutes les entreprises de 50 salariés et plus, a fait l’objet d’une large concertation dans le cadre du Conseil supérieur de l’égalité professionnelle. Il renforce les exigences vis-à-vis des entreprises en augmentant le nombre de thèmes devant être traités dans la négociation ou dans les plans d’action. Il rend en particulier obligatoire celui de la rémunération. Par ailleurs, Les entreprises auront désormais l’obligation de déposer auprès des services de l’Etat leurs plans d’action. En outre, le décret introduit une primauté de la négociation sociale pour les entreprises de 300 salariés et plus qui ne pourront adopter de plan d’action unilatéral qu’en cas d’échec attesté des négociations.

Loi n° 2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel qui définit le harcèlement sexuel.

Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l’accès à l’emploi titulaire et à l’amélioration des conditions d’emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. Cette loi contient des dispositions relatives à l’égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, notamment l’instauration d’objectifs chiffrés à 40% de chaque sexe dans les nominations à venir aux emplois supérieurs, au sein des conseils d’administration et de surveillance ou les organes équivalents des Établissements publics, des conseils supérieurs, des commissions administratives paritaires, des jurys et des comités de sélection au plus tard d’ici 2018.

**2013 :**Décret n° 2013-248 du 25 mars 2013 relatif à la participation des assurés prévue à l’article L.322-3 du code de la sécurité sociale pour les frais liés à une interruption volontaire de grossesse et à l’acquisition de contraceptifs par les mineures. Ce décret établit le remboursement à 100% du forfait IVG par l’Assurance maladie, ainsi que la gratuité des contraceptifs médicaux pour les mineures âgées de plus de 15 ans.Loi n° 2013-702 du 2 août 2013 relative à l’élection des sénateurs. Le scrutin de liste est de nouveau appliqué dans les départements qui élisent trois sénateurs ou plus, ce qui représente environ 73% des sièges. De plus, dans les communes de plus de 1 000 habitant-e-s, les conseils municipaux élisent un certain nombre de délégués qui iront siéger au collège électoral qui élit les sénateurs. Désormais, les listes devront être composées alternativement d’un candidat de chaque sexe.

Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l’enseignement supérieur et à la recherche. La loi prévoit la parité en proposant une alternance femmes-hommes des listes électorales et des nominations aux instances de gouvernance des établissements d’enseignement supérieur et de recherche.

Loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l’élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral. La loi réforme le scrutin pour l’élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifie le calendrier électoral : Désormais, les communes de 1 000 habitant-e-s et plus élisent leur conseil municipal au scrutin de liste sans vote préférentiel ni panachage, en respectant l’alternance stricte femmes-hommes. Lors des élections municipales, les conseiller-ère-s communautaires sont également élu-e-s. Les élections des conseiller-ère-s départementaux-ales (anciennement généraux) se font au scrutin binominal : sur chaque canton doit se présenter un binôme femme-homme. De fait, le nombre de cantons a été divisé par deux. Les exécutifs départementaux sont eux aussi soumis à une exigence paritaire.

**2014 :**Loi organique du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur et loi du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen. La loi revient sur le cumul des mandats. Les parlementaires (députés et sénateurs) et les députés européens ne peuvent désormais plus exercer, en plus de leur mandat national, celui d’un exécutif local. Cette loi constitue une opportunité de renouveler le personnel politique et donne l’occasion aux partis politiques de favoriser une meilleure représentation des femmes.

[Loi du 4 août 2014 pour l’égalité réelle entre les femmes et les hommes](http://www.familles-enfance-droitsdesfemmes.gouv.fr/loi-du-4-aout-2014-pour-legalite-reelle-entre-les-femmes-et-les-hommes-un-an-apres-des-mesures-effectives/), vise à combattre les inégalités entre hommes et femmes dans les sphères privées, professionnelle et publique.